

**Thème :
le conseil municipal**

Le Quorum

I. Les textes de référence :

Les dispositions relatives au quorum sont prévues par [l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#).

II. Les obligations :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente (plus de la moitié).

Les membres en exercice sont ceux qui au moment de la convocation sont toujours en fonction. Ne sont pas comptés les conseillers ayant démissionné ou les conseillers décédés.

Par exemple, pour un conseil municipal composé de 11 membres en exercice, le quorum est de 6.

Si 2 conseillers municipaux ont démissionné, le conseil municipal est donc composé de 9 membres en exercice, le quorum sera alors de 5.

Les conseillers municipaux doivent être physiquement présents, les procurations n'entrent pas dans le décompte du quorum.

Le quorum doit être atteint au début de la séance ainsi qu'à la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Conseiller intéressé :

Lorsqu'un conseiller municipal ne participe pas à un vote, car il a un intérêt personnel à l'affaire débattue ([article L.2131-11 du CGCT](#)), il ne peut être décompté dans les conseillers présents.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le maire convoque à nouveau le conseil municipal à **3 jours francs au moins d'intervalle** (cette disposition s'applique à toutes les communes quel que soit le chiffre de la population).

Cette deuxième réunion pourra alors se tenir sans condition de quorum à **condition que l'ordre du jour soit strictement identique à celui de la première convocation.**

III. Les contacts

Préfecture du Doubs : Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
03-81-25-13-15 / 04
pref-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Sous-Préfecture de Montbéliard : Bureau de l'action territoriale et du développement local
03-70-07-61-40 / 44 / 45 / 00
pref-spm-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Sous-Préfecture de Pontarlier : Bureau des collectivités locales
03-81-39-81-45 / 49 / 51
pref-spp-collectivites-locales@doubs.gouv.fr